

Modifications aux articles 6.16 et 6.40 du document *Tarifs d'électricité* et justifications pour l'année 2026

Section 2 – Option de gestion de la demande de puissance – Engagement	Section 2 – Option de gestion de la demande de puissance – Engagement	
<i>Sous-section 2.1 – Dispositions générales</i>	<i>Sous-section 2.1 – Dispositions générales</i>	
<p>6.13 Domaine d'application</p> <p>L'option de gestion de la demande de puissance – Engagement (option GDP Engagement) décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement au tarif L ou au tarif LG d'un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver et qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités décrites dans les sections 7 et 8 du présent chapitre (rodage de nouveaux équipements et essais d'équipements).</p> <p>À compter du 1^{er} avril 2026, cette option s'appliquera également à l'abonnement au tarif G ou au tarif M d'un client qui répondra aux critères ci-dessus.</p> <p>Par contre, aucun client ne pourra bénéficier à la fois de la présente option et de l'option de gestion</p>	<p>6.13 Domaine d'application</p> <p>L'option de gestion de la demande de puissance – Engagement (option GDP Engagement) décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement au tarif G, au tarif M, au tarif L ou au tarif LG d'un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver et qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités décrites dans les sections 7 et 8 du présent chapitre (rodage de nouveaux équipements et essais d'équipements).</p> <p>À compter du 1^{er} avril 2026, cette option s'appliquera également à l'abonnement au tarif G ou au tarif M d'un client qui répondra aux critères ci-dessus.</p> <p>Par contre, aucun client ne pourra bénéficier à la fois de la présente option et de l'option de gestion de la demande de puissance – Latitude, décrite dans la section 3 du présent chapitre.</p>	

de la demande de puissance – Latitude, décrite dans la section 3 du présent chapitre.		
6.14 Définitions Dans la présente section, on entend par :	6.14 Définitions Dans la présente section, on entend par :	
coefficient de contribution : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible effectivement interrompue en moyenne par le client quand Hydro-Québec en fait la demande.	coefficient de contribution : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible effectivement interrompue en moyenne par le client quand Hydro-Québec en fait la demande.	
dépassement : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre :	dépassement : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre :	
a) l'appel de puissance réelle et	a) l'appel de puissance réelle et	
b) la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.	b) la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.	
événement de pointe : la séquence d'heures de pointe durant les jours de semaine ou les jours de fin de semaine indiquée par Hydro-Québec dans	événement de pointe : la séquence d'heures de pointe durant les jours de semaine ou les jours de fin de semaine indiquée par Hydro-Québec dans l'avis	

l'avis d'événement de pointe transmis au client conformément à l'article 6.20.	d'événement de pointe transmis au client conformément à l'article 6.20.	
heure d'événement de pointe : chacune des heures comprises dans un événement de pointe.	heure d'événement de pointe : chacune des heures comprises dans un événement de pointe.	
puissance de base : la différence entre :	puissance de base : la différence entre :	
a) la plus élevée des valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou la puissance à facturer minimale ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et	a) la plus élevée des valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou la puissance à facturer minimale ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et	
b) la puissance interruptible.	b) la puissance interruptible.	
La puissance de base ne peut être négative.	La puissance de base ne peut être négative.	
puissance interruptible : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant les événements de pointe, à la demande d'Hydro-Québec.	puissance interruptible : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant les événements de pointe, à la demande d'Hydro-Québec.	

<p>puissance interruptible effective : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand Hydro-Québec en fait la demande. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.</p>	<p>puissance interruptible effective : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand Hydro-Québec en fait la demande. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.</p>	
<p>puissance interruptible effective horaire : pour chacune des heures d'événement de pointe, la différence entre :</p>	<p>puissance interruptible effective horaire : pour chacune des heures d'événement de pointe, la différence entre :</p>	
<p>a) le produit de la puissance maximale quotidienne moyenne par le coefficient de contribution de la période de consommation visée et</p>	<p>a) le produit de la puissance maximale quotidienne moyenne par le coefficient de contribution de la période de consommation visée et</p>	
<p>b) la puissance moyenne horaire.</p>	<p>b) la puissance moyenne horaire.</p>	
<p>La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative.</p>	<p>La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative.</p>	

puissance maximale : le plus grand appel de puissance réelle en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	puissance maximale : le plus grand appel de puissance réelle en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	
puissance maximale quotidienne moyenne : la moyenne des plus grands appels de puissance réelle en dehors des périodes de reprise pour chaque journée de la période de consommation visée.	puissance maximale quotidienne moyenne : la moyenne des plus grands appels de puissance réelle en dehors des périodes de reprise pour chaque journée de la période de consommation visée.	
puissance moyenne horaire : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	puissance moyenne horaire : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	
6.15 Date d'inscription Le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit ou par tout autre moyen convenu entre eux avant le 30 septembre, en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager et la sous-option choisie parmi celles décrites dans l'article 6.19.	6.15 Date d'inscription Le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit ou par tout autre moyen convenu entre eux avant le 30 septembre, en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager et la sous-option choisie parmi celles décrites dans l'article 6.19.	
Hydro-Québec a alors 30 jours pour analyser la demande du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité	Hydro-Québec a alors 30 jours pour analyser la demande du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité de ses	

de ses équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande. L'entente entre en vigueur le 1 ^{er} décembre.	équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande. L'entente entre en vigueur le 1 ^{er} décembre.	
6.16 Condition d'admissibilité Pour être admissible à l'option GDP Engagement, le client doit avoir un facteur d'utilisation supérieur à 60 % au cours des 12 périodes de consommation précédant l'inscription.	6.16 Condition d'admissibilité Pour être admissible à l'option GDP Engagement, le client doit avoir un facteur d'utilisation supérieur à 60 % au cours des 12 périodes de consommation précédant l'inscription.	
Si les 12 périodes de consommation qui précèdent la demande d'inscription ne reflètent pas le profil habituel de consommation du client, Hydro-Québec peut utiliser une autre période de référence ou toute autre méthode de calcul qu'elle juge plus adéquate pour décider de l'admissibilité du client à la présente option.	Si les 12 périodes de consommation qui précèdent la demande d'inscription ne reflètent pas le profil habituel de consommation du client, Hydro-Québec peut utiliser une autre période de référence ou toute autre méthode de calcul qu'elle juge plus adéquate pour décider de l'admissibilité du client à la présente option.	
	De plus, le client ne doit pas se prévaloir, pour le même abonnement, des options ou modalités décrites dans les sections 2, 3 et 4 du chapitre 3 (Mesurage net pour autoproducteur – Option I, option de crédit	Correctif proposé pour l'exclusion des options de TD ainsi que l'option I mesurage net.

	hivernal et tarif Flex G), dans les sections 6, 7 et 8 du chapitre 4 (Mesurage net pour autoproducteur – Option I, tarif Flex M et tarif Flex G9) ainsi que dans la section 2 du présent chapitre (option de gestion de la demande de puissance – Latitude).	
<p>6.17 Limitation</p> <p>Hydro-Québec fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, Hydro-Québec peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d’eux, proportionnellement à ses besoins.</p>	<p>6.17 Limitation</p> <p>Hydro-Québec fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, Hydro-Québec peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d’eux, proportionnellement à ses besoins.</p>	
<p><i>Sous-section 2.2 – Conditions d’application et crédits</i></p>	<p><i>Sous-section 2.2 – Conditions d’application et crédits</i></p>	
<p>6.18 Engagement</p> <p>La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure à 10 kilowatts et ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite maximale (pour le client au tarif L) ou à la puissance disponible (pour le client au tarif LG) des 12 dernières périodes de consommation</p>	<p>6.18 Engagement</p> <p>La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure à 10 kilowatts et ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite maximale (pour le client au tarif L) ou à la puissance disponible (pour le client au tarif G, au tarif M ou au tarif LG) des 12 dernières périodes de consommation prenant</p>	

<p>prenant fin au terme de la période de consommation qui précède le 1^{er} octobre. L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d'hiver.</p> <p>À compter du 1^{er} avril 2026, les conditions visant les abonnements au tarif LG s'appliqueront également aux abonnements au tarif G et au tarif M.</p>	<p>fin au terme de la période de consommation qui précède le 1^{er} octobre. L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d'hiver.</p> <p>À compter du 1^{er} avril 2026, les conditions visant les abonnements au tarif LG s'appliqueront également aux abonnements au tarif G et au tarif M.</p>	
<p>Le client ne peut changer de sous-option au cours de la période d'hiver, c'est-à-dire modifier ses choix par rapport à la durée maximale des événements de pointe prévue par période d'hiver, au nombre maximal d'événements de pointe par jour ou à la période de la semaine visée, soit du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche.</p>	<p>Le client ne peut changer de sous-option au cours de la période d'hiver, c'est-à-dire modifier ses choix par rapport à la durée maximale des événements de pointe prévue par période d'hiver, au nombre maximal d'événements de pointe par jour ou à la période de la semaine visée, soit du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche.</p>	
<p>Pour chacune des sous-options décrites dans l'article 6.19, le client peut également choisir de s'inscrire pour plus d'une période d'hiver, jusqu'à un maximum de trois périodes d'hiver consécutives, en contrepartie du crédit pour engagement pluriannuel décrit dans le sous-alinéa 6.22 c).</p>	<p>Pour chacune des sous-options décrites dans l'article 6.19, le client peut également choisir de s'inscrire pour plus d'une période d'hiver, jusqu'à un maximum de trois périodes d'hiver consécutives, en contrepartie du crédit pour engagement pluriannuel décrit dans le sous-alinéa 6.22 c).</p>	

Le client ne peut changer de sous-option au cours d'un engagement pluriannuel.	Le client ne peut changer de sous-option au cours d'un engagement pluriannuel.	
6.19 Modalités applicables aux événements de pointe Les événements de pointe peuvent avoir lieu en tout temps pendant les jours de semaine ou les jours de semaine et de fin de semaine en période d'hiver, selon la sous-option choisie par le client. Les interruptions effectuées lors de ces événements en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	6.19 Modalités applicables aux événements de pointe Les événements de pointe peuvent avoir lieu en tout temps pendant les jours de semaine ou les jours de semaine et de fin de semaine en période d'hiver, selon la sous-option choisie par le client. Les interruptions effectuées lors de ces événements en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	
Sous-options	Sous-options	
I II	I II	
Nombre maximal d'événements par jour : 1	Nombre maximal d'événements par jour : 1	
Délai minimal entre 2 événements (heures) : 12	Délai minimal entre 2 événements (heures) : 12	

Jours de fin de semaine : Non	Oui	Jours de fin de semaine : Non	Oui	
Nombre maximal d'événements par période d'hiver : 5	5	Nombre maximal d'événements par période d'hiver : 5	5	
Durée d'un événement (heures) :	4-5 4-5	Durée d'un événement (heures) :	4-5 4-5	
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) : 20	20	Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) : 20	20	
Sous-options		Sous-options		
	III IV		III IV	
Nombre maximal d'événements par jour : 2	2	Nombre maximal d'événements par jour : 2	2	
Délai minimal entre 2 événements (heures) : 4	4	Délai minimal entre 2 événements (heures) : 4	4	
Jours de fin de semaine : Non	Oui	Jours de fin de semaine : Non	Oui	

Nombre maximal d'événements par période d'hiver : 5	5	Nombre maximal d'événements par période d'hiver : 5	5
Durée d'un événement (heures) : 4-5	4-5	Durée d'un événement (heures) : 4-5	4-5
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) : 20	20	Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) : 20	20
Sous-options		Sous-options	
	V VI		V VI
Nombre maximal d'événements par jour : 1	1	Nombre maximal d'événements par jour : 1	1
Délai minimal entre 2 événements (heures) : 12	12	Délai minimal entre 2 événements (heures) : 12	12
Jours de fin de semaine : Non	Oui	Jours de fin de semaine : Non	Oui

Nombre maximal d'événements par période d'hiver : 10	10	Nombre maximal d'événements par période d'hiver : 10	10
Durée d'un événement (heures) :	4-5 4-5	Durée d'un événement (heures) :	4-5 4-5
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	40 40	Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	40 40
Sous-options		Sous-options	
VIII	VII	VII VIII	
Nombre maximal d'événements par jour :	2	Nombre maximal d'événements par jour :	2
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	4 4	Délai minimal entre 2 événements (heures) :	4
Jours de fin de semaine : Non	Oui	Jours de fin de semaine : Non	Oui
Nombre maximal d'événements par période d'hiver :	10	Nombre maximal d'événements par période d'hiver :	10

Durée d'un événement (heures) :	4-5	4-5	Durée d'un événement (heures) :	4-5 4-5
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	40	40	Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	40 40
Sous-options			Sous-options	
	IX	X		IX X
Nombre maximal d'événements par jour :	1	1	Nombre maximal d'événements par jour :	1 1
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	12	12	Délai minimal entre 2 événements (heures) :	12 12
Jours de fin de semaine : Non		Oui	Jours de fin de semaine : Non	Oui
Nombre maximal d'événements par période d'hiver :	15	15	Nombre maximal d'événements par période d'hiver :	15 15
Durée d'un événement (heures) :	4-5	4-5	Durée d'un événement (heures) :	4-5 4-5

Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) : 60 60	Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) : 60 60	
Sous-options	Sous-options	
XI	XI XII	
XII		
Nombre maximal d'événements par jour : 2 2	Nombre maximal d'événements par jour : 2 2	
Délai minimal entre 2 événements (heures) : 4 4	Délai minimal entre 2 événements (heures) : 4 4	
Jours de fin de semaine : Non Oui	Jours de fin de semaine : Non Oui	
Nombre maximal d'événements par période d'hiver : 15 15	Nombre maximal d'événements par période d'hiver : 15 15	
Durée d'un événement (heures) : 4-5 4-5	Durée d'un événement (heures) : 4-5 4-5	
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) : 60 60	Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) : 60 60	

Sous-options		Sous-options	
XIII		XIII XIV	
XIV			
Nombre maximal d'événements par jour : 1	1	Nombre maximal d'événements par jour : 1	1
Délai minimal entre 2 événements (heures) : 12	12	Délai minimal entre 2 événements (heures) : 12	12
Jours de fin de semaine : Non	Oui	Jours de fin de semaine : Non	Oui
Nombre maximal d'événements par période d'hiver : 20	20	Nombre maximal d'événements par période d'hiver : 20	20
Durée d'un événement (heures) : 4-5	4-5	Durée d'un événement (heures) : 4-5	4-5
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) : 80	80	Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) : 80	80
Sous-options		Sous-options	
XV		XV	
XVI		XVI	

Nombre maximal d'événements par jour : 2	2	Nombre maximal d'événements par jour : 2	2
Délai minimal entre 2 événements (heures) : 4	4	Délai minimal entre 2 événements (heures) : 4	4
Jours de fin de semaine : Non	Oui	Jours de fin de semaine : Non	Oui
Nombre maximal d'événements par période d'hiver : 20	20	Nombre maximal d'événements par période d'hiver : 20	20
Durée d'un événement (heures) :	4-5 4-5	Durée d'un événement (heures) :	4-5 4-5
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	80 80	Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	80 80
Sous-options		Sous-options	
XVIII	XVII	XVII XVIII	

Nombre maximal d'événements par jour : 1	1	Nombre maximal d'événements par jour : 1
Délai minimal entre 2 événements (heures) : 12	12	Délai minimal entre 2 événements (heures) : 12
Jours de fin de semaine : Non	Oui	Jours de fin de semaine : Non
		Oui
Nombre maximal d'événements par période d'hiver : 25	25	Nombre maximal d'événements par période d'hiver : 25
		25
Durée d'un événement (heures) :	4-5 4-5	Durée d'un événement (heures) :
		4-5 4-5
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	100 100	Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :
		100 100
Sous-options		Sous-options
	XIX	XIX XX
XX		

--	--	--

Nombre maximal d'événements par jour : 2	2	Nombre maximal d'événements par jour : 2	2	
Délai minimal entre 2 événements (heures) : 4	4	Délai minimal entre 2 événements (heures) : 4	4	
Jours de fin de semaine : Non	Oui	Jours de fin de semaine : Non	Oui	
Nombre maximal d'événements par période d'hiver : 25	25	Nombre maximal d'événements par période d'hiver : 25	25	
Durée d'un événement- (heures) :	4-5 4-5	Durée d'un événement- (heures) :	4-5 4-5	
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	100 100	Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	100 100	
Si la durée maximale des événements de pointe prévue par période d'hiver n'a pas été atteinte, Hydro-Québec se réserve le droit de la dépasser d'un maximum de 4 heures par période d'hiver afin de mener à terme un événement de pointe.		Si la durée maximale des événements de pointe prévue par période d'hiver n'a pas été atteinte, Hydro-Québec se réserve le droit de la dépasser d'un maximum de 4 heures par période d'hiver afin de mener à terme un événement de pointe.		
Hydro-Québec se réserve le droit de donner un préavis plus court au client en cas de situation exceptionnelle. Le préavis est alors d'au moins 2 heures et, en contrepartie, Hydro-Québec offre au client le crédit pour préavis plus court décrite au sous-alinéa 6.22 d).		Hydro-Québec se réserve le droit de donner un préavis plus court au client en cas de situation exceptionnelle. Le préavis est alors d'au moins 2 heures et, en contrepartie, Hydro-Québec offre au client le crédit pour préavis plus court décrite au sous-alinéa 6.22 d).		
6.20 Avis d'événement de pointe Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le client de la date et de l'heure du début et de la fin de l'événement de pointe par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le client.		6.20 Avis d'événement de pointe Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le client de la date et de l'heure du début et de la fin de l'événement de pointe par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le client.		

Les avis d'événement de pointe sont transmis selon les modalités suivantes :	Les avis d'événement de pointe sont transmis selon les modalités suivantes :	
– au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant tout événement de pointe qui aura lieu avant 16 h ;	– au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant tout événement de pointe qui aura lieu avant 16 h ;	
– au plus tard à midi le jour même de tout événement de pointe qui aura lieu à compter de 16 h ;	– au plus tard à midi le jour même de tout événement de pointe qui aura lieu à compter de 16 h ;	
– au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant 2 événements de pointe qui auront lieu le même jour.	– au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant 2 événements de pointe qui auront lieu le même jour.	
Pour vérifier le bon fonctionnement du processus de transmission des avis d'événement de pointe, Hydro-Québec transmet 2 avis d'essai, soit les premier et troisième mardis de novembre, par courriel, par téléphone ou par tout autre moyen convenu avec le client, aux coordonnées fournies par le client. Lors de ces essais, les mesures visant à réduire l'appel de puissance n'ont pas à être mises en œuvre, et aucun crédit n'est accordé.	Pour vérifier le bon fonctionnement du processus de transmission des avis d'événement de pointe, Hydro-Québec transmet 2 avis d'essai, soit les premier et troisième mardis de novembre, par courriel, par téléphone ou par tout autre moyen convenu avec le client, aux coordonnées fournies par le client. Lors de ces essais, les mesures visant à réduire l'appel de puissance n'ont pas à être mises en œuvre, et aucun crédit n'est accordé.	
Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis d'événement de pointe en raison d'une erreur dans une adresse courriel, un numéro de téléphone ou toute autre coordonnée fournis par le client, ou encore d'un problème technique chez le client ou chez son fournisseur de services de télécommunications.	Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis d'événement de pointe en raison d'une erreur dans une adresse courriel, un numéro de téléphone ou toute autre coordonnée fournis par le client, ou encore d'un problème technique chez le client ou chez son fournisseur de services de télécommunications.	

6.21 Crédits nominaux Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :	6.21 Crédits nominaux Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :	
Sous-option I	Sous-option I	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
50,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	52,415,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
5,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	5,242,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
Sous-option II	Sous-option II	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
52,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	54,512,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
5,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	5,242,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	

Sous-option III	Sous-option III	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
50,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	52,415,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
35,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	36,691,500 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
Sous-option IV	Sous-option IV	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
52,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	54,512,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
35,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	36,691,500 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
Sous-option V	Sous-option V	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	

65,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	5,000 68,140 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
5,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	000 5,242 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
Sous-option VI	Sous-option VI	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
67,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	67,000 70,236 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
5,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	000 5,242 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
Sous-option VII	Sous-option VII	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
65,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	5,000 68,140 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	

Crédit variable :	Crédit variable :	
35,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	36,691 5,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
Sous-option VIII	Sous-option VIII	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
67,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	70,236 67,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
35,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	36,691 5,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
Sous-option IX	Sous-option IX	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
67,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	70,236 67,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
5,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	5,242 000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	

Sous-option X	Sous-option X	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
69,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	<u>72,333</u> 69,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
5,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	<u>5,242</u> 000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
Sous-option XI	Sous-option XI	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
67,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	<u>70,236</u> 67,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
35,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	<u>36,691</u> 5,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
Sous-option XII	Sous-option XII	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	

69,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	72,333 69,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
35,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	36,691 5,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
Sous-option XIII	Sous-option XIII	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
69,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	72,333 69,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
5,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	5,242 000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
Sous-option XIV	Sous-option XIV	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
71,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	74,429 1,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	

Crédit variable :	Crédit variable :	
5,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	5,242 000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
Sous-option XV	Sous-option XV	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
69,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	72,333 69,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
35,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	36,691 35,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
Sous-option XVI	Sous-option XVI	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
71,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	74,429 71,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
35,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	36,691 35,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	

Sous-option XVII	Sous-option XVII	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
71,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	74,429,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
5,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	5,242,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
Sous-option XVIII	Sous-option XVIII	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
73,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	76,526,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
5,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	5,242,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
Sous-option XIX	Sous-option XIX	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	

71,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	74,429 ^{1,000} \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
35,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	36,691 ^{5,000} ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
Sous-option XX	Sous-option XX	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
73,000 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	76,526 ^{3,000} \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
35,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	36,691 ^{5,000} ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
6.22 Crédits effectifs applicables à l'abonnement Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :	6.22 Crédits effectifs applicables à l'abonnement Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :	
a) Crédit fixe effectif :	a) Crédit fixe effectif :	

Le crédit fixe effectif auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver par la puissance interruptible effective de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre d'heures de la période de consommation visée sur le nombre d'heures de la période d'hiver.	Le crédit fixe effectif auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver par la puissance interruptible effective de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre d'heures de la période de consommation visée sur le nombre d'heures de la période d'hiver.	
b) Crédit variable effectif :	b) Crédit variable effectif :	
Le crédit variable effectif auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	Le crédit variable effectif auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
c) Crédit pour engagement pluriannuel selon la durée de l'engagement du client, versé à chaque période de consommation et calculé comme suit :	c) Crédit pour engagement pluriannuel selon la durée de l'engagement du client, versé à chaque période de consommation et calculé comme suit :	
i. engagement pour deux périodes d'hiver consécutives : 5 % multiplié par le crédit fixe effectif calculé selon le sous-alinéa a) ;	iii. engagement pour deux périodes d'hiver consécutives : 5 % multiplié par le crédit fixe effectif calculé selon le sous-alinéa a) ;	
ii. engagement pour trois périodes d'hiver consécutives : 10 % multiplié par le crédit fixe effectif calculé selon le sous-alinéa a).	iv. engagement pour trois périodes d'hiver consécutives : 10 % multiplié par le crédit fixe effectif calculé selon le sous-alinéa a).	
En plus des primes prévues à l'article 6.25, si un client ayant contracté un engagement pluriannuel décide d'y mettre fin, Hydro-Québec applique une prime d'un montant équivalent à 50 % des crédits	En plus des primes prévues à l'article 6.25, si un client ayant contracté un engagement pluriannuel décide d'y mettre fin, Hydro-Québec applique une prime d'un montant équivalent à 50 % des crédits calculés selon le	

calculés selon le sous-alinéa a) pour l'année où il y met fin, multiplié par le nombre d'années restant à son engagement.	sous-alinéa a) pour l'année où il y met fin, multiplié par le nombre d'années restant à son engagement.	
Par ailleurs, Hydro-Québec se réserve le droit de résilier l'engagement pluriannuel d'un client qui ne fournit pas la puissance interruptible pour laquelle il s'est engagé.	Par ailleurs, Hydro-Québec se réserve le droit de résilier l'engagement pluriannuel d'un client qui ne fournit pas la puissance interruptible pour laquelle il s'est engagé.	
Hydro-Québec se réserve également le droit de mettre fin au crédit pour engagement pluriannuel après toute période d'hiver.	Hydro-Québec se réserve également le droit de mettre fin au crédit pour engagement pluriannuel après toute période d'hiver.	
d) Crédit pour préavis plus court que celui prévu dans l'article 6.20, versé après chaque période de consommation visée et calculé comme suit :	d) Crédit pour préavis plus court que celui prévu dans l'article 6.20, versé après chaque période de consommation visée et calculé comme suit :	
70,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	73,3810,000 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.	
Si le client qui reçoit un préavis plus court que celui prévu à l'article 6.20 ne fournit pas la puissance interruptible pour laquelle il s'est engagé, Hydro-Québec applique les primes décrites dans l'article 6.25.	Si le client qui reçoit un préavis plus court que celui prévu à l'article 6.20 ne fournit pas la puissance interruptible pour laquelle il s'est engagé, Hydro-Québec applique les primes décrites dans l'article 6.25.	
De plus, Hydro-Québec peut décider qu'il n'est plus admissible à l'option GDP Engagement.	De plus, Hydro-Québec peut décider qu'il n'est plus admissible à l'option GDP Engagement.	
Hydro-Québec se réserve également le droit de mettre fin au crédit pour préavis plus court après toute période d'hiver.	Hydro-Québec se réserve également le droit de mettre fin au crédit pour préavis plus court après toute période d'hiver.	

6.23 Détermination du coefficient de contribution Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :	6.23 Détermination du coefficient de contribution Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :	
$C = \frac{(P_{\max} - P_{\text{base}})}{I}$	$C = \frac{(P_{\max} - P_{\text{base}})}{I}$	
où	où	
C = le coefficient de contribution ;	C = le coefficient de contribution ;	
P_{\max} = la puissance maximale ;	P_{\max} = la puissance maximale ;	
P_{base} = la puissance de base ;	P_{base} = la puissance de base ;	
I = la puissance interruptible.	I = la puissance interruptible.	
Le coefficient de contribution ne peut être négatif.	Le coefficient de contribution ne peut être négatif.	
6.24 Périodes de reprise Le client au tarif L a droit à des périodes de reprise s'il y a eu un ou plusieurs événements de pointe pendant la période d'hiver. Ces périodes de reprise peuvent avoir lieu :	6.24 Périodes de reprise Le client au tarif L a droit à des périodes de reprise s'il y a eu un ou plusieurs événements de pointe pendant la période d'hiver. Ces périodes de reprise peuvent avoir lieu :	
a) entre 22 h et 6 h du lundi au jeudi ou	a) entre 22 h et 6 h du lundi au jeudi ou	
b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi.	b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi.	

La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	
La consommation en période de reprise est facturée au prix de l'énergie au tarif L, jusqu'à concurrence du nombre de kilowattheures de puissance interruptible effective horaire ayant fait l'objet d'un crédit variable. Toute consommation excédentaire est facturée au prix de l'électricité additionnelle en vigueur pour la période de consommation visée, tel qu'il est établi en vertu de l'article 6.52.	La consommation en période de reprise est facturée au prix de l'énergie au tarif L, jusqu'à concurrence du nombre de kilowattheures de puissance interruptible effective horaire ayant fait l'objet d'un crédit variable. Toute consommation excédentaire est facturée au prix de l'électricité additionnelle en vigueur pour la période de consommation visée, tel qu'il est établi en vertu de l'article 6.52.	
Hydro-Québec peut interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	Hydro-Québec peut interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	
Les périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit d'Hydro-Québec de demander au client d'interrompre sa consommation selon les modalités de la présente section.	Les périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit d'Hydro-Québec de demander au client d'interrompre sa consommation selon les modalités de la présente section.	
6.25 Primes Pour tout dépassement pendant un événement de pointe, Hydro-Québec soustrait les primes suivantes du crédit fixe :	6.25 Primes Pour tout dépassement pendant un événement de pointe, Hydro-Québec soustrait les primes suivantes du crédit fixe :	
a) Crédit fixe :	a) Crédit fixe :	

i. une prime de 1,510 \$ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours du premier événement de pointe non respecté ;	i. une prime de 1,5 83 ⁴⁰ \$ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours du premier événement de pointe non respecté ;	
ii. une prime de 4,310 \$ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours de tout événement de pointe non respecté subséquent.	iii. une prime de 4,51 84 ³¹⁰ \$ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours de tout événement de pointe non respecté subséquent.	
La prime maximale pour le premier événement de pointe non respecté ne peut être supérieure au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution pour la période de consommation visée et par le montant de 6,050 \$ le kilowatt.	La prime maximale pour le premier événement de pointe non respecté ne peut être supérieure au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution pour la période de consommation visée et par le montant de 6,34 050 \$ le kilowatt.	
La prime maximale pour chaque événement de pointe non respecté subséquent ne peut être supérieure au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution pour la période de consommation visée et par le montant de 17,240 \$ le kilowatt.	La prime maximale pour chaque événement de pointe non respecté subséquent ne peut être supérieure au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution pour la période de consommation visée et par le montant de 18,07 37 ²⁴⁰ \$ le kilowatt.	
b) Crédit variable :	b) Crédit variable :	
Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu du présent article.	Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle une prime est imposée au client en vertu du présent article.	
La somme des primes appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure à 150 % du montant qui aurait été versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver.	La somme des primes appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure à 150 % du montant qui aurait été versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver.	

<p>Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 4 événements de pointe au cours de la période d'hiver. Dans le cas d'un engagement résilié avant la fin de l'hiver, Hydro-Québec établit le coefficient de contribution de la période d'hiver sur la base du profil de consommation enregistré entre le 1^{er} décembre et la journée précédant la date de résiliation de l'option.</p>	<p>Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 4 événements de pointe au cours de la période d'hiver. Dans le cas d'un engagement résilié avant la fin de l'hiver, Hydro-Québec établit le coefficient de contribution de la période d'hiver sur la base du profil de consommation enregistré entre le 1^{er} décembre et la journée précédant la date de résiliation de l'option.</p>	
<p>6.26 Modalités de facturation pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément de l'option GDP Engagement et de l'option d'électricité additionnelle Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément de l'option GDP Engagement et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans l'article 6.57 s'appliquent.</p>	<p>6.26 Modalités de facturation pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément de l'option GDP Engagement et de l'option d'électricité additionnelle Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément de l'option GDP Engagement et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans l'article 6.57 s'appliquent.</p>	

Section 3 – Option de gestion de la demande de puissance – Latitude	Section 3 – Option de gestion de la demande de puissance – Latitude	
<p>6.37 Domaine d’application L’option de gestion de la demande de puissance – Latitude (option GDP Latitude) décrite dans la présente section s’appliquera à compter du 1^{er} avril 2026 à l’abonnement au tarif DM, au tarif DP, au tarif G, au tarif H, au tarif M, au tarif G9 ou au tarif LG d’un client qui pourra réduire son appel de puissance en période d’hiver à la demande d’Hydro-Québec. Elle s’appliquera également, à compter de la même date, à l’abonnement au tarif L d’un client qui pourra faire de même et dont la puissance appelée au cours des 12 périodes de consommation précédant la date d’inscription aura été inférieure à 50 000 kilowatts.</p> <p>Toutefois, aucun client ne pourra bénéficier à la fois de la présente option et de l’option de gestion de la demande de puissance – Engagement, décrite dans la section 2 du présent chapitre.</p>	<p>6.37 Domaine d’application L’option de gestion de la demande de puissance – Latitude (option GDP Latitude) décrite dans la présente section s’appliquera à compter du 1^{er} avril 2026 à l’abonnement au tarif DM, au tarif DP, au tarif G, au tarif H, au tarif M, au tarif G9 ou au tarif LG d’un client qui pourra réduire son appel de puissance en période d’hiver à la demande d’Hydro-Québec. Elle s’appliquera également, à compter de la même date, à l’abonnement au tarif L d’un client qui pourra faire de même et dont la puissance appelée au cours des 12 périodes de consommation précédant la date d’inscription aura été inférieure à 50 000 kilowatts.</p> <p>Toutefois, aucun client ne pourra bénéficier à la fois de la présente option et de l’option de gestion de la demande de puissance – Engagement, décrite dans la section 2 du présent chapitre.</p>	
Les clients pourront s’y inscrire à compter du 1 ^{er} avril 2026.	Les clients pourront s’y inscrire à compter du 1^{er} avril 2026.	
Les clients inscrits à l’option de gestion de la demande de puissance décrite dans la section 9 du présent chapitre le 1 ^{er} avril 2026 seront automatiquement inscrits à la présente option à compter de cette date, avec une durée maximale d’interruption prévue de 40 heures (sous-option II ci-après). Ils pourront alors choisir une autre sous-option en apportant les modifications voulues dans leur Espace client au plus tard le 30 septembre 2026.	Les clients inscrits à l’option de gestion de la demande de puissance décrite dans la section 9 du présent chapitre le 1 ^{er} avril 2026 seront automatiquement inscrits à la présente option, à compter de cette date entre le 1er avril et le 30 juin 2026 , avec une durée maximale d’interruption prévue de 40 heures (sous-option II ci-après). Ils pourront alors choisir une autre sous-option en apportant les modifications voulues dans leur Espace client au plus tard le 30 septembre 2026.	Pour assurer le transfert et que les clients puissent avoir accès à leurs données de l’hiver précédent.

6.38 Définitions	6.38 Définitions	
Dans la présente section, on entend par :	Dans la présente section, on entend par :	
événement de pointe : la séquence d'heures de pointe les jours de semaine ou les jours de fin de semaine indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe transmis au client conformément à l'article 6.43.	événement de pointe : la séquence d'heures de pointe les jours de semaine ou les jours de fin de semaine indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe transmis au client conformément à l'article 6.43.	
heures de pointe en fin de semaine : toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour :	heures de pointe en fin de semaine : toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour :	
a) les jours de semaine ; b) les 24, 25, 26 et 31 décembre et les 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.	a) les jours de semaine ; b) les 24, 25, 26 et 31 décembre et les 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.	
heures de pointe en semaine : toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour :	heures de pointe en semaine : toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour :	
a) les jours de fin de semaine ; b) les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.	a) les jours de fin de semaine ; b) les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.	
jour de fin de semaine : le samedi ou le dimanche.	jour de fin de semaine : le samedi ou le dimanche.	

jour de semaine : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi ou le vendredi.	jour de semaine : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi ou le vendredi.	
période de référence : selon que l'événement de pointe a lieu le matin ou le soir, la période correspondant aux heures de pointe entre 6 h et 9 h ou entre 16 h et 20 h au cours desquelles il n'y a pas eu d'événement de pointe.	période de référence : selon que l'événement de pointe a lieu le matin ou le soir, la période correspondant aux heures de pointe entre 6 h et 9 h ou entre 16 h et 20 h au cours desquelles il n'y a pas eu d'événement de pointe.	
puissance de référence en fin de semaine : une valeur, exprimée en kilowatts, qui est estimée à partir de régressions linéaires de la moyenne des appels de puissance réelle d'après le profil de consommation habituel de l'abonnement durant les jours de fin de semaine et de la température moyenne pendant la période de référence. Au besoin, Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence en fin de semaine pour mieux refléter le profil de consommation habituel du client.	puissance de référence en fin de semaine : une valeur, exprimée en kilowatts, qui est estimée à partir de régressions linéaires de la moyenne des appels de puissance réelle d'après le profil de consommation habituel de l'abonnement durant les jours de fin de semaine et de la température moyenne pendant la période de référence. Au besoin, Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence en fin de semaine pour mieux refléter le profil de consommation habituel du client.	
puissance de référence en semaine : une valeur, exprimée en kilowatts, qui est estimée à partir de régressions linéaires de la moyenne des appels de puissance réelle d'après le profil de consommation habituel de l'abonnement durant les jours de semaine et de la température moyenne pendant la période de référence. Au besoin, Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence en semaine pour mieux refléter le profil de consommation habituel du client.	puissance de référence en semaine : une valeur, exprimée en kilowatts, qui est estimée à partir de régressions linéaires de la moyenne des appels de puissance réelle d'après le profil de consommation habituel de l'abonnement durant les jours de semaine et de la température moyenne pendant la période de référence. Au besoin, Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence en semaine pour mieux refléter le profil de consommation habituel du client.	
puissance interruptible effective en semaine : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des réductions de puissance pendant l'ensemble des événements de pointe qui ont lieu les	puissance interruptible effective en semaine : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des réductions de puissance pendant l'ensemble des événements de pointe qui ont lieu les	

jours de semaine. La puissance interruptible effective en semaine est calculée après la période d'hiver.	jours de semaine. La puissance interruptible effective en semaine est calculée après la période d'hiver.	
puissance réelle lors de l'événement de pointe : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle de l'abonnement pendant l'événement de pointe.	puissance réelle lors de l'événement de pointe : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle de l'abonnement pendant l'événement de pointe.	
réduction de puissance en fin de semaine : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'écart entre la puissance de référence et la puissance réelle lors d'un événement de pointe qui a lieu durant les jours de fin de semaine. Cette valeur ne peut être négative.	réduction de puissance en fin de semaine : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'écart entre la puissance de référence et la puissance réelle lors d'un événement de pointe qui a lieu durant les jours de fin de semaine. Cette valeur ne peut être négative.	
réduction de puissance en semaine : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'écart entre la puissance de référence et la puissance réelle lors d'un événement de pointe qui a lieu durant les jours de semaine. Cette valeur ne peut être négative.	réduction de puissance en semaine : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'écart entre la puissance de référence et la puissance réelle lors d'un événement de pointe qui a lieu durant les jours de semaine. Cette valeur ne peut être négative.	
température moyenne : une valeur, exprimée en degrés Celsius, qui correspond à la moyenne des températures enregistrées à la station météorologique la plus proche du point de livraison pendant les heures de pointe.	température moyenne : une valeur, exprimée en degrés Celsius, qui correspond à la moyenne des températures enregistrées à la station météorologique la plus proche du point de livraison pendant les heures de pointe.	
6.39 Modalités d'inscription Pour s'inscrire à la présente option, le client doit fournir les informations requises dans son Espace client au plus tard le 30 septembre. Il doit indiquer la durée maximale d'interruption pendant laquelle il s'engage à interrompre sa consommation par période d'hiver, en heures, pour les événements de pointe ayant lieu en semaine (sous-options I, II, III, IV ou	6.39 Modalités d'inscription Pour s'inscrire à la présente option, le client doit fournir les informations requises dans son Espace client au plus tard le 30 septembre. Il doit indiquer la durée maximale d'interruption pendant laquelle il s'engage à interrompre sa consommation par période d'hiver, en heures, pour les événements de pointe ayant lieu en semaine (sous-options I, II, III, IV ou V), et, le cas échéant, pour les	Pour fins de précision.

<p>V), et, le cas échéant, pour les événements de pointe ayant lieu en fin de semaine (sous-option FDS). Après analyse, Hydro-Québec peut demander au client d'apporter des modifications aux informations inscrites.</p>	<p>événements de pointe ayant lieu en fin de semaine (sous-option FDS, qui doit être combinée avec l'une des autres sous-options). Après analyse, Hydro-Québec peut demander au client d'apporter des modifications aux informations inscrites.</p>	
<p>Le client qui était inscrit à l'option de gestion de la demande de puissance avant le 1^{er} avril 2026 voit son abonnement automatiquement transféré à la présente option avec une durée maximale d'interruption prévue de 40 heures. Le client peut choisir une autre durée en modifiant ses informations dans son Espace client au plus tard le 30 septembre 2026.</p>	<p>Le client qui était inscrit à l'option de gestion de la demande de puissance avant le 1^{er} avril 2026 voit son abonnement automatiquement transféré à la présente option, entre le 1er avril et le 30 juin 2026, avec une durée maximale d'interruption prévue de 40 heures. Le client peut choisir une autre durée en modifiant ses informations dans son Espace client au plus tard le 30 septembre 2026.</p>	<p>Pour assurer le transfert et que les clients puissent avoir accès à leurs données de l'hiver précédent.</p>
<p>Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande d'inscription. Le client confirme alors son inscription à partir de son Espace client, en précisant la durée maximale des événements de pointe prévue par période d'hiver.</p>	<p>Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande d'inscription. Le client confirme alors son inscription à partir de son Espace client, en précisant la durée maximale des événements de pointe prévue par période d'hiver.</p>	
<p>Si, exceptionnellement, le client désire s'inscrire à cette option durant la période d'hiver, Hydro-Québec soustrait les primes suivantes du crédit applicable pour chaque événement de pointe de la période d'hiver :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Inscription entre le 1^{er} et le 31 décembre : 25 % des crédits auxquels le client a droit pour chaque période de consommation de la période d'hiver. – Inscription entre le 1^{er} et le 31 janvier : 50 % des crédits auxquels le client a droit pour chaque période de consommation de la période d'hiver. – Inscription entre le 1^{er} et le 28 ou le 29 février : 75 % des crédits auxquels le client a droit pour chaque période de consommation de la période d'hiver. 	<p>Si, exceptionnellement, le client désire s'inscrire à cette option durant la période d'hiver, Hydro-Québec soustrait les primes suivantes du crédit applicable pour chaque événement de pointe de la période d'hiver :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Inscription entre le 1^{er} et le 31 décembre : 25 % des crédits auxquels le client a droit pour chaque période de consommation de la période d'hiver. – Inscription entre le 1^{er} et le 31 janvier : 50 % des crédits auxquels le client a droit pour chaque période de consommation de la période d'hiver. – Inscription entre le 1^{er} et le 28 ou le 29 février : 75 % des crédits auxquels le client a droit pour chaque période de consommation de la période d'hiver. 	

Inscription entre le 1 ^{er} et le 31 mars : 100 % des crédits auxquels le client a droit pour chaque période de consommation de la période d'hiver.	– Inscription entre le 1 ^{er} et le 31 mars : 100 % des crédits auxquels le client a droit pour chaque période de consommation de la période d'hiver.	
6.40 Conditions d'admissibilité Pour que l'abonnement soit admissible à la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :	6.40 Conditions d'admissibilité Pour que l'abonnement soit admissible à la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :	
a) le mesurage de l'électricité doit être assuré par un compteur communicant installé par Hydro-Québec. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour Hydro-Québec d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé. Par ailleurs, Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application de la présente option à un abonnement si elle rencontre des problèmes récurrents d'acquisition des données horaires de mesurage ;	a) le mesurage de l'électricité doit être assuré par un compteur communicant installé par Hydro-Québec. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour Hydro-Québec d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé. Par ailleurs, Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application de la présente option à un abonnement si elle rencontre des problèmes récurrents d'acquisition des données horaires de mesurage ;	
b) le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome ni par un réseau municipal ;	b) le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome ni par un réseau municipal ;	
c) le client ne doit pas se prévaloir, pour le même abonnement, des tarifs, options ou modalités décrits dans les sections 1, 3 et 4 du chapitre 3 (tarif G, option de crédit hivernal et tarif Flex G), dans les sections 3, 5, 7 et 8 du chapitre 4 (tarif GD, tarif BR, tarif Flex M et tarif Flex G9) ainsi que dans les sections 2, 7 et 8 du présent chapitre (option de gestion de la demande de puissance – Engagement, rodage de nouveaux équipements et essais d'équipements), ni du tarif CB décrit dans le chapitre 7.	c) le client ne doit pas se prévaloir, pour le même abonnement, des tarifs, options ou modalités décrits dans les sections 1, <u>2</u> , 3 et 4 du chapitre 3 (tarif G, Mesurage net pour autoproducteur – Option I , option de crédit hivernal et tarif Flex G), dans les sections 3, 5, <u>6</u> , 7 et 8 du chapitre 4 (tarif GD, tarif BR, Mesurage net pour autoproducteur – Option I , tarif Flex M et tarif Flex G9) ainsi que dans les sections 2, 7 et 8 du présent chapitre (option de gestion de la demande de puissance – Engagement, rodage de nouveaux équipements et essais	Ajout de l'exclusion du mesurage net

	d'équipements), ni du tarif CB décrit dans le chapitre 7.	
<p>6.41 Limitation Hydro-Québec se réserve le droit de fixer une limite à la quantité totale de puissance dont elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Si la puissance offerte dépasse ses besoins pour une période donnée, elle peut restreindre le nombre de nouvelles demandes d'inscription acceptées, selon le principe du premier arrivé, premier servi.</p>	<p>6.41 Limitation Hydro-Québec se réserve le droit de fixer une limite à la quantité totale de puissance dont elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Si la puissance offerte dépasse ses besoins pour une période donnée, elle peut restreindre le nombre de nouvelles demandes d'inscription acceptées, selon le principe du premier arrivé, premier servi.</p>	
Le client ne peut modifier son choix de sous-option au cours de la période d'hiver.	Le client ne peut modifier son choix de sous-option au cours de la période d'hiver.	
Hydro-Québec se réserve le droit de limiter l'admissibilité à l'option GDP Latitude aux clients dont la puissance interruptible effective a été supérieure à 10 kilowatts au cours de deux périodes d'hiver consécutives où ils y étaient inscrits.	Hydro-Québec se réserve le droit de limiter l'admissibilité à l'option GDP Latitude aux clients dont la puissance interruptible effective a été supérieure à 10 kilowatts au cours de deux périodes d'hiver consécutives où ils y étaient inscrits.	
Hydro-Québec se réserve également le droit de limiter l'admissibilité à cette option aux clients qui ont participé à plus de la moitié des événements de pointe pendant deux périodes d'hiver consécutives où ils y étaient inscrits.	Hydro-Québec se réserve également le droit de limiter l'admissibilité à cette option aux clients qui ont participé à plus de la moitié des événements de pointe pendant deux périodes d'hiver consécutives où ils y étaient inscrits.	
<p>6.42 Modalités applicables aux événements de pointe Les événements de pointe peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe en semaine ou pendant les heures de pointe en semaine ou en fin de semaine, selon la sous-option choisie par le client.</p>	<p>6.42 Modalités applicables aux événements de pointe Les événements de pointe peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe en semaine ou pendant les heures de pointe en semaine ou en fin de semaine, selon la sous-option choisie par le client. Les interruptions effectuées lors de ces événements doivent respecter les modalités suivantes :</p>	

Les interruptions effectuées lors de ces événements doivent respecter les modalités suivantes :		
Nombre maximal d'événements par jour : 2	Nombre maximal d'événements par jour : 2	
Délai minimal entre 2 événements (heures) : 7	Délai minimal entre 2 événements (heures) : 7	
Durée d'un événement (heures) : 3-4	Durée d'un événement (heures) : 3-4	
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) : Sous-option I : 20 Sous-option II : 40 Sous-option III : 60 Sous-option IV : 80 Sous-option V : 100 Sous-option FDS : 100	Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) : Sous-option I : 20 Sous-option II : 40 Sous-option III : 60 Sous-option IV : 80 Sous-option V : 100 Sous-option FDS : 100	
Si la durée maximale des événements de pointe prévue par période d'hiver n'a pas été atteinte, Hydro-Québec peut la dépasser d'un maximum de 3 heures par période d'hiver afin de mener à terme un événement de pointe.	Si la durée maximale des événements de pointe prévue par période d'hiver n'a pas été atteinte, Hydro-Québec peut la dépasser d'un maximum de 3 heures par période d'hiver afin de mener à terme un événement de pointe.	
6.43 Avis d'événement de pointe Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le client de la date et de l'heure du début et de la fin de l'événement par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le client.	6.43 Avis d'événement de pointe Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le client de la date et de l'heure du début et de la fin de l'événement par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le client.	
Les avis d'événement de pointe sont transmis selon les modalités suivantes :	Les avis d'événement de pointe sont transmis selon les modalités suivantes :	

– au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant tout événement de pointe qui aura lieu de 6 h à 9 h ;	– au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant tout événement de pointe qui aura lieu de 6 h à 9 h ;	
– au plus tard à 12 h le jour même de tout événement de pointe qui aura lieu de 16 h à 20 h ;	– au plus tard à 12 h le jour même de tout événement de pointe qui aura lieu de 16 h à 20 h ;	
– au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant 2 événements de pointe qui auront lieu de 6 h à 9 h et de 16 h à 20 h le même jour.	– au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant 2 événements de pointe qui auront lieu de 6 h à 9 h et de 16 h à 20 h le même jour.	
Pour vérifier le bon fonctionnement du processus de transmission des avis d'événement de pointe, Hydro-Québec transmet 2 avis d'essai aux adresses courriel fournies par le client, soit les premier et troisième mardis de novembre. Lors de ces essais, les mesures visant à réduire l'appel de puissance n'ont pas à être mises en œuvre, et aucun crédit n'est accordé.	Pour vérifier le bon fonctionnement du processus de transmission des avis d'événement de pointe, Hydro-Québec transmet 2 avis d'essai aux adresses courriel fournies par le client, soit les premier et troisième mardis de novembre. Lors de ces essais, les mesures visant à réduire l'appel de puissance n'ont pas à être mises en œuvre, et aucun crédit n'est accordé.	
Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis d'événement de pointe en raison d'une erreur dans une adresse courriel fournie par le client ou d'un problème technique chez le client ou chez son fournisseur de services de télécommunications.	Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis d'événement de pointe en raison d'une erreur dans une adresse courriel fournie par le client ou d'un problème technique chez le client ou chez son fournisseur de services de télécommunications.	
<p>6.44 Crédit</p> <p>Le crédit applicable pour la période d'hiver est établi comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Sous-option I : 43 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective en semaine. – Sous-option II : 72 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective en semaine. 	<p>6.44 Crédit</p> <p>Le crédit applicable pour la période d'hiver est établi comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Sous-option I : 45,0773 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective en semaine. – Sous-option II : 75,4782 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective en semaine. 	

<ul style="list-style-type: none"> – Sous-option III : 82 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective en semaine. – Sous-option IV : 89 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective en semaine. – Sous-option V : 96 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective en semaine. – Sous-option FDS : 1,81 \$ le kilowatt de réduction de puissance en fin de semaine pour une interruption de 3 heures et 2,42 \$ le kilowatt de réduction de puissance en fin de semaine pour une interruption de 4 heures. 	<ul style="list-style-type: none"> – Sous-option III : 85,9612 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective en semaine. – Sous-option IV : 93,29989 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective en semaine. – Sous-option V : 100,63796 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective en semaine. – Sous-option FDS : 1,8974 \$ le kilowatt de réduction de puissance en fin de semaine pour une interruption de 3 heures et 2,53742 \$ le kilowatt de réduction de puissance en fin de semaine pour une interruption de 4 heures. 	
Aucun crédit n'est versé si la puissance interruptible effective en semaine est inférieure à 10 kilowatts.	Aucun crédit n'est versé si la puissance interruptible effective en semaine est inférieure à 10 kilowatts.	
Si, au cours de la période d'hiver, Hydro-Québec ne transmet aucun avis d'événement de pointe pour des interruptions durant les jours de semaine en vertu de l'article 6.43, elle verse au client un crédit équivalant à la moins élevée des valeurs suivantes :	Si, au cours de la période d'hiver, Hydro-Québec ne transmet aucun avis d'événement de pointe pour des interruptions durant les jours de semaine en vertu de l'article 6.43, elle verse au client un crédit équivalant à la moins élevée des valeurs suivantes :	
<ul style="list-style-type: none"> – le produit de 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver par 72,141 \$ le kilowatt <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – 21 860,800 \$. 	<ul style="list-style-type: none"> – le produit de 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver par 75,6252,141 \$ le kilowatt <p>_____ ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – 22 916,6774 860,800 \$. 	
Si aucune réduction de puissance n'est constatée pendant plus de la moitié des événements de pointe ayant eu lieu en semaine au cours d'une même période d'hiver alors que l'abonnement du client était actif, Hydro-Québec se réserve le droit de ne pas verser de crédit au client.	Si aucune réduction de puissance n'est constatée pendant plus de la moitié des événements de pointe ayant eu lieu en semaine au cours d'une même période d'hiver alors que l'abonnement du client était actif, Hydro-Québec se réserve le droit de ne pas verser de crédit au client.	

Le montant du crédit est confirmé au client au plus tard au 3 ^e cycle de facturation suivant la période d'hiver au cours de laquelle les événements ont eu lieu.	Le montant du crédit est confirmé au client au plus tard au 3 ^e cycle de facturation suivant la période d'hiver au cours de laquelle les événements ont eu lieu.	
Le client a accès au rapport intitulé <i>Détail du crédit appliqué sur la facture</i> à partir de son Espace client.	Le client a accès au rapport intitulé <i>Détail du crédit appliqué sur la facture</i> à partir de son Espace client.	
Hydro-Québec peut déduire du crédit toute somme qui lui est due par le client.	Hydro-Québec peut déduire du crédit toute somme qui lui est due par le client.	
6.45 Annulation Si le client au tarif DM, au tarif DP, au tarif G, au tarif M ou au tarif G9 veut cesser de se prévaloir de la présente option tarifaire, il doit en aviser Hydro-Québec soit à partir de son Espace client, soit par la poste ou encore en téléphonant aux Services à la clientèle. Le client au tarif H, au tarif L ou au tarif LG doit communiquer avec son délégué commercial ou sa déléguée commerciale.	6.45 Annulation Si le client au tarif DM, au tarif DP, au tarif G, au tarif M ou au tarif G9 veut cesser de se prévaloir de la présente option tarifaire, il doit en aviser Hydro-Québec soit à partir de son Espace client, soit par la poste ou encore en téléphonant aux Services à la clientèle. Le client au tarif H, au tarif L ou au tarif LG doit communiquer avec son délégué commercial ou sa déléguée commerciale.	
L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée de la décision du client, et aucun crédit ne lui est alors versé.	L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée de la décision du client, et aucun crédit ne lui est alors versé.	
Le présent article ne s'applique toutefois pas à un client qui met fin à son abonnement au cours de la période d'hiver.	Le présent article ne s'applique toutefois pas à un client qui met fin à son abonnement au cours de la période d'hiver.	